

Dépôt du règlement 14 JUIN 1999

Adoption finale du règlement *unanime 1999/08/30*

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-99-1136

RÈGLEMENT 5036

**Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec/Basse-Ville, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection du Quai Saint-André et de la rue Abraham-Martin, de permettre toutes les utilisations résidentielles, à l'exclusion des maisons mobiles, les usages appartenant aux groupes Commerce 2 (services administratifs), Commerce 3 (hôtellerie) et Public 4, de permettre uniquement au sous-sol et au rez-de-chaussée les restaurants, de même que les usages appartenant aux groupes Commerce 1 (d'accomodation), Commerce 4 (détail et services), Industrie 1 (associé au commerce de détail) et Récréation 1 (de loisirs), de ne plus permettre les usages liés aux débits d'alcool et aux divertissements, à l'exclusion d'un bar complémentaire à un usage du groupe Commerce 3 et de réduire de 20 à 15 mètres la hauteur maximale des bâtiments;

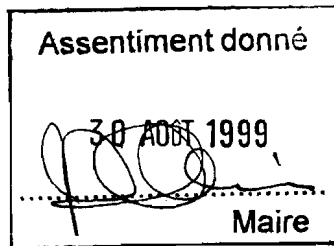
ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 189.59, de supprimer le code de spécifications 121.11 qui ne s'applique plus dans aucune zone, d'agrandir la zone 862-PR-129.38 à même une partie de la zone 859-CP-121.11 qui est réduite d'autant, la zone 820-M-189.27 à même une partie de la zone 863-M-189.40 qui est réduite d'autant, la zone 859-CP-121.11 à même une partie de la zone 863-M-189.40 et 862-PR-129.38 qui sont réduites d'autant et d'appliquer le code 189.59 dans la zone 859-CP-121.11 au lieu du code 121.11 qui s'y applique actuellement;

La Ville de Québec **DÉCRÈTE** ce qui suit :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

- a) en créant le code de spécifications 189.59 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 189.59 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en abrogeant du cahier des spécifications le code de spécifications 121.11 qui ne s'applique plus dans aucune zone;
- c) en agrandissant la zone 862-PR-129.38 à même une partie de la zone 859-CP-121.11 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 14 juin 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- d) en agrandissant la zone 820-M-189.27 à même une partie de la zone 863-M-189.40 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 14 juin 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- e) en agrandissant la zone 859-CP-121.11 à même une partie de la zone 863-M-189.40 et 862-PR-129.38 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 14 juin 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- f) en appliquant le code de spécifications 189.59 dans la zone 859-CP-121.11 au lieu du code 121.11 qui s'y applique actuellement et en remplaçant dans l'identification de la zone les lettres « CP » par la lettre « M », la nouvelle identification de la zone devenant 859-M-189.59 tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 14 juin 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. En considération de l'article 1 le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la page contenant le code de spécifications 189.59 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
3. En considération de l'article 1, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z02 en date du 12 mai 1999 par le nouveau plan numéro 94903Z02 en date du 14 juin 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 10 juin 1999

Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 5036

ANNEXE I

I

Règlement VQZ-3, Annexe B, page contenant le code de spécifications 189.59.

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

	HABITATION PROTÉGÉE	94	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 45 M ² OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	S-R
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	S-R
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	S-R
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	S-R
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	S-R
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 95

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 141

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agencement %
GÉNÉRALES	15									
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

RÈGLEMENT 5036

ANNEXE II

I

Règlement VQZ-3, Annexe A, plan numéro 94903Z02 en date du 14 juin 1999.

RÈGLEMENT 5036

NOTE EXPLICATIVE

P-849 et P-1070 - n.d. 98-07-094

Le projet de règlement 5036 a pour but, dans le quartier Vieux-Québec/Basse-Ville, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection du Quai Saint-André et de la rue Abraham-Martin, de permettre toutes les utilisations résidentielles, à l'exclusion des maisons mobiles, les usages appartenant aux groupes Commerce 2 (services administratifs), Commerce 3 (hôtellerie) et Public 4, de permettre uniquement au sous-sol et au rez-de-chaussée les restaurants, de même que les usages appartenant aux groupes Commerce 1 (d'accommodation), Commerce 4 (détail et services), Industrie 1 (associé au commerce de détail) et Récréation 1 (de loisirs), de ne plus permettre les usages liés aux débits d'alcool et aux divertissements, à l'exclusion d'un bar complémentaire à un usage du groupe Commerce 3 et de réduire de 20 à 15 mètres la hauteur maximale des bâtiments.

VILLE DE QUÉBEC

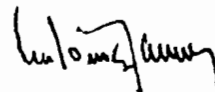
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 14 juin 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5001 Règlement accordant une autorisation personnelle et non transférable à la Corporation de la maison F.-X. Garneau pour un immeuble situé au 14, rue Saint-Flavien.
- 5019 Règlement décrétant des travaux de modernisation des infrastructures et des équipements de la téléphonie, du réseau de communications inter-édifices et de la radiocommunication (phase II et III) des services municipaux et une dépense pour défrayer les honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 5030 Règlement déléguant au comité exécutif les pouvoirs conférés au conseil concernant l'exemption d'aménager des cases de stationnement moyennant le paiement d'une somme compensatoire.
- 5032 Règlement décrétant différents travaux de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain.
- 5033 Règlement modifiant le règlement 2533 « Pour prohiber l'usage abusif de l'eau ».
- 5034 Règlement décrétant un emprunt pour permettre le versement de la contribution de la Ville aux différents travaux de réaménagement de la Grande Allée, compris entre la porte Saint-Louis et la rue des Parlementaires.
- ~~5036~~ Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 15 juin 1999

À être publié dans LE CARREFOUR
le 20 juin 1999

Le Carrefour de Québec

20 juin 1999



AVIS PUBLIC

Prenez avis, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par le règlement VQB-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 9 juin 1999 l'ordonnance numéro 97, ayant pour objet la présentation d'un spectacles musicaux qui seront permis sur les plaines d'Abraham, le 23 juin 1999, de 20 h à 4 h du matin, et à la place D'Youville, le 23 juin 1999, de 21 h à 24 h ainsi que le 24 juin 1999, de 11 h à 17 h, dans le cadre de l'événement la «Fête nationale des Québécoises et Québécois».

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 11 juin 1999

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Prenez avis, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement "VQC-5" le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 9 juin 1999, l'ordonnance numéro 134, ayant pour objet l'opération d'un café-terrasse et la vente de produits alimentaires et dérivés qui seront permises, le 23 juin 1999, à compter de 18h jusqu'à 4 h le 24 juin 1999, pour desservir les participantes et participants à l'activité la "Fête nationale des Québécoises et Québécois" qui se tiendra sur le site délimité des plaines d'Abraham.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durent les heures d'ouverture.

Québec, le 11 juin 1999

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Prenez avis, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par le règlement VQV-5 "Règlement sur les voies réservées à l'usage exclusif de certains véhicules", le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté le 9 juin 1999 l'ordonnance numéro 37 ayant pour objet de modifier les heures d'opérations des voies réservées aux autobus de la S.T.C.U.Q. des rues Dorchester, De Saint-Vallier Est, de la Couronne, de la côte d'Abraham, de l'autoroute Dufferin-Montmorency et du boulevard René-Lévesque Est, à l'occasion des divers événements spéciaux, durant l'été 1999.

Toute personne qui la désire peut prendre connaissance de cette ordonnance au Service du greffe de la Ville de Québec, au 2, rue des Jardins, bureau 216, au numéro de téléphone 691-6074, aux heures de bureau.

Québec, le 11 juin 1999

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 14 juin 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5001 Règlement accordant une autorisation personnelle et non transférable à la Corporation de la maison F.-X. Garneau pour un immeuble situé au 14, rue Saint-Flavien.
- 5019 Règlement décrétant des travaux de modernisation des infrastructures et des équipements de la téléphonie, du réseau de communications inter-édifices et de la radiocommunication (phase II et III) des services municipaux et une dépense pour défrayer les honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 5030 Règlement déléguant au comité exécutif les pouvoirs conférés au conseil concernant l'exemption d'aménager des cases de stationnement moyennant le paiement d'une somme compensatoire.
- 5032 Règlement décrétant différents travaux de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain.
- 5033 Règlement modifiant le règlement 2533 " Pour prohiber l'usage abusif de l'eau ".
- 5034 Règlement décrétant un emprunt pour permettre le versement de la contribution de la Ville aux différents travaux de réaménagement de la Grande Allée, compris entre la porte Saint-Louis et la rue des Parlementaires.

Modifiant le règlement VQZ-3 " Sur le zonage et l'urbanisme ".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 15 juin 1999

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 14 juin 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de ~~règlement~~ ~~modifiant le règlement VQZ-3~~ " Sur le zonage et l'urbanisme " dans le but de permettre, dans le quartier Vieux-Québec/Basse-Ville, dans la zone située du côté sud-est de l'Intersection du Quai Saint-André et de la rue Abraham-Martin, toutes les utilisations résidentielles, à l'exclusion des maisons mobiles, les usages appartenant aux groupes Commerce 2 (services administratifs), Commerce 3 (hôtellerie) et Public 4, de permettre uniquement au sous-sol et au rez-de-chaussée les restaurants, de même que les usages appartenant aux groupes Commerce 1 (d'accommodation), Commerce 4 (détail et services), Industrie 1 (associé au commerce de détail) et Récréation 1 (de loisirs), de ne plus permettre les usages liés aux débits d'alcool et aux divertissements, à l'exclusion d'un bar complémentaire à un usage du groupe Commerce 3 et de réduire de 20 à 15 mètres la hauteur maximale des bâtiments et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 189.59, de supprimer le code de spécifications 121.11 qui ne s'applique plus dans aucune zone, d'agrandir la zone 862-PR-129.38 à même une partie de la zone 859-CP-121.11 qui est réduite d'autant, la zone 820-M-189.27 à même une partie de la zone 863-M-189.40 qui est réduite d'autant, la zone 859-CP-121.11 à même une partie de la zone 863-M-189.40 et 862-PR-129.38 qui sont réduites d'autant et d'appliquer le code 189.59 dans la zone 859-CP-121.11 au lieu du code 121.11 qui s'y applique actuellement;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 16 juin 1999

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Prenez avis, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement «VQC-5», le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 16 juin 1999, l'ordonnance numéro 135, ayant pour objet la vente produits alimentaires et la tenue d'un café-terrasse, dans le cadre de l'événement « 391^e Anniversaire de la ville » sur le site délimité du parc historique national Cartier-Brébeuf, le 3 juillet 1999, de 13h à 23h.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 17 juin 1999

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Prenez avis, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement «VQB-5», le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 16 juin 1999, l'ordonnance numéro 98, ayant pour objet la présentation de spectacles musicaux, dans le cadre de la production de spectacles sur le kiosque des Ménestrels de la place D'Youville, du 23 juin au 6 septembre 1999, de 12h à 23h.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 17 juin 1999

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 14 juin 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de ~~règlement~~ **numéro 50367** « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but de permettre, dans le quartier Vieux-Québec/Basse-Ville, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection du Quai Saint-André et de la rue Abraham-Martin, toutes les utilisations résidentielles, à l'exclusion des maisons mobiles, les usages appartenant aux groupes Commerce 2 (services administratifs), Commerce 3 (hôtellerie) et Public 4, de permettre uniquement au sous-sol et au rez-de-chaussée les restaurants, de même que les usages appartenant aux groupes Commerce 1 (d'accommodation), Commerce 4 (détail et services), Industrie 1 (associé au commerce de détail) et Récréation 1 (de loisirs), de ne plus permettre les usages liés aux débits d'alcool et aux divertissements, à l'exclusion d'un bar complémentaire à un usage du groupe Commerce 3 et de réduire de 20 à 15 mètres la hauteur maximale des bâtiments et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 189.59, de supprimer le code de spécifications 121.11 qui ne s'applique plus dans aucune zone, d'agrandir la zone 862-PR-129.38 à même une partie de la zone 859-CP-121.11 qui est réduite d'autant, la zone 820-M-189.27 à même une partie de la zone 863-M-189.40 qui est réduite d'autant, la zone 859-CP-121.11 à même une partie de la zone 863-M-189.40 et 862-PR-129.38 qui sont réduites d'autant et d'appliquer le code 189.59 dans la zone 859-CP-121.11 au lieu du code 121.11 qui s'y applique actuellement;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 16 juin 1999

A être publié dans: Le Carrefour

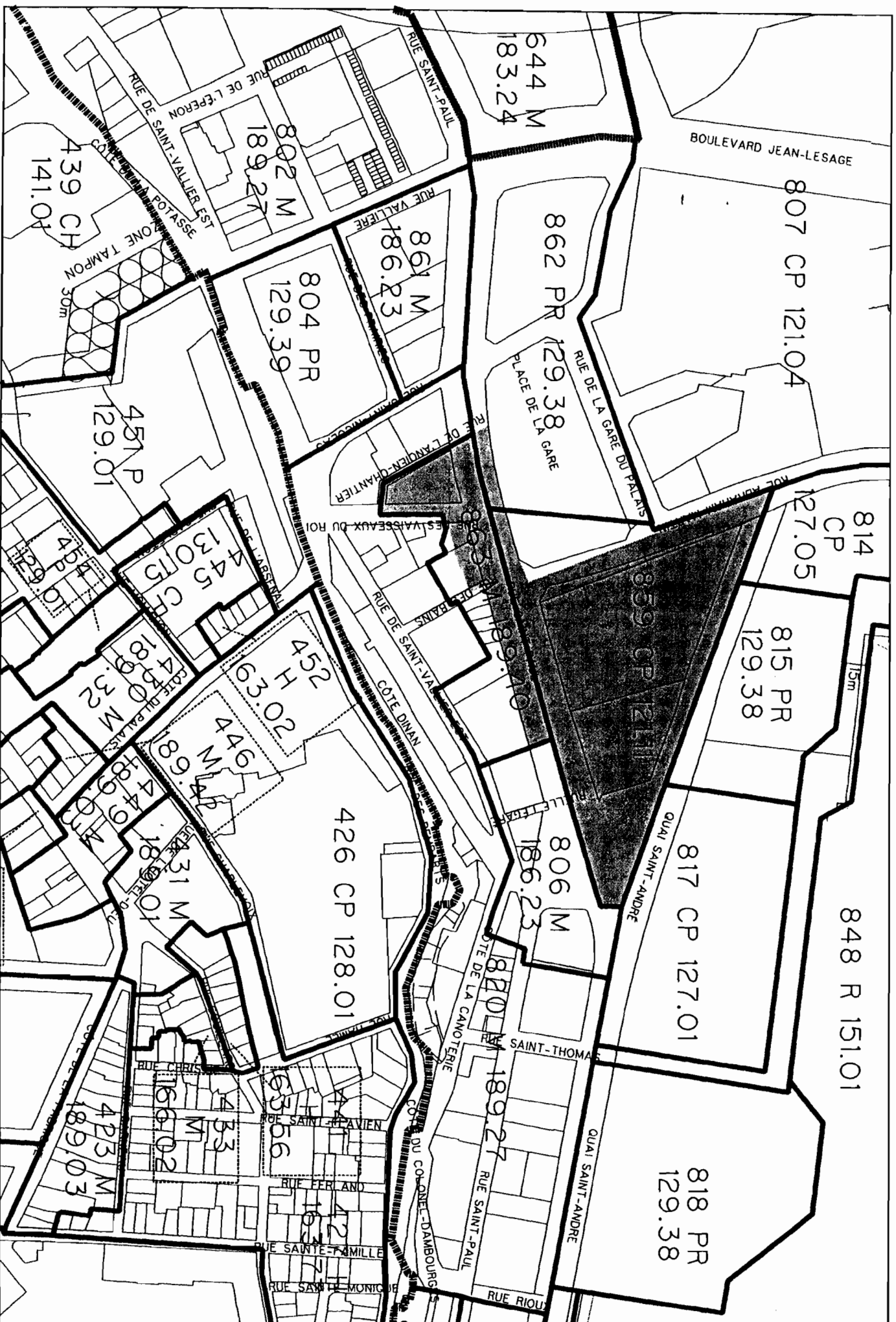
A la date suivante: 20 juin 1999



VILLE DE
québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903202 DU 98-10-28



	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNAGEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:3000	PLAN N° 98094A04.ACT	Ø
--------------------	-------------------------	---

